



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAISNS

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAISNS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n°ARR2025_023SECU

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT
ESPACE MONT-BLANC

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code général des collectivités territoriales en son article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Bonneville en date du 3 novembre 2025 suite à la visite périodique des locaux de l'établissement « Espace Mont-Blanc »

ARRETE :

Article 1 : L'ESPACE MONT-BLANC, E.R.P. de type L avec activités de type N de 3^{ème} catégorie, sis 153 avenue du Mont Paccard 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAISNS, est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant à l'article 4 du procès-verbal de visite. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la Commission.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.



MAIRIE DE SAINT - GERVAIS LES BAINS

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.



Fait à Saint-Gervais-les-Bains
Le 5 décembre 2025

Le Maire,
Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le 05/12/2025
Affiché numériquement le 05/12/2025



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 107 306

N° prévention : 11 874

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

lundi 3 novembre 2025

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la visite périodique du mercredi 15 octobre 2025 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : **ESPACE MONT-BLANC**
153, avenue du Mont Paccard
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : Mairie
Hôtel-de-Ville
74170 St GERVAIS

Exploitant : Mairie

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.
Le responsable de l'établissement indique qu'il n'a pas réalisé de travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr Michel STROPIANO - Adjoint au Maire - SAINT GERVAIS
Ltn Laurent PORRET - Préventionniste SDIS 74 - CLUSES

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme Corinne LONGUEVILLE - Service ERP Mairie - SAINT GERVAIS
Mr Marc SIROP - Directeur services techniques - SAINT GERVAIS
Mme Elisa FAVRET - Secrétaire services techniques - SAINT GERVAIS
Mr Augustin VAUDELLE - Service ERP Mairie - SAINT GERVAIS

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre I, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type L - Arrêté du 12 décembre 1984 et du 5 Février 2007 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type L et comprend des activités de type N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 610 Effectif personnel : 50 Effectif classement : 660

L'établissement est donc classé en 3ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 1 - Signaler le local de service électrique au rez-de-chaussée bas de manière à ce qu'il soit facilement identifiable par les services de secours. (Logo normalisé "triangle jaune avec éclair") (Art. EL 5)
- 2 - Supprimer le fil volant en façade Ouest. (Art. EL 11)

- MOYENS DE SECOURS

3 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Assurer la présence de l'exploitant ou son représentant dans l'établissement pendant la présence du public. (Art. MS 46 & MS 52)

- 4 - Assurer la formation du personnel concernant les conditions d'exploitation de l'équipement d'alarme incendie (reconnaissance du signal d'alarme, consignes d'évacuation). (Art. MS 67)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

- 5 - Prendre en compte l'arrêté du 25 juillet 2022 qui détermine les règles de sécurité et les exigences de conception, d'installation et de maintenance applicables aux structures provisoires et démontables liées à une manifestation à caractère événementiel, sportif, culturel, commercial ou touristique de manière à préserver la sécurité des personnes sur, dans ou au voisinage de ces structures, ainsi qu'à prévenir tout risque d'effondrement et de chute de hauteur. (Art. GN 15)

- CONSTRUCTION

- 6 - Supprimer le stockage présent dans la circulation à l'arrière de l'espace vestiaire dans la salle du bas (Art. CO 28).
- 7 - Signaler par des indications bien visibles de jour et de nuit un point de rassemblement à rejoindre en cas de déclenchement de l'alarme, ainsi que les chemins et les dégagements qui y conduisent. (Art. CO 42)
- 8 - Remettre en place le ferme-porte sur la porte d'accès à la " Réserve dans la salle du bar en bas " (Art. CO 28).
- 9 - Supprimer tous les dispositifs de blocage manuels, tels que les cales , installés sur les blocs-portes d'isolation, d'encloisonnement, de recouvrement ou de sorties de secours. (Art. CO 28 et CO 45)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 10 - Lever les observations du rapport de vérification des installations électriques par ALPES CONTROLES daté du 20/06/2025 (Art. EL 18)

- ASCENSEURS

- 11 - Lever les observations des rapports de vérifications quinquennales des ascenseurs par DEKRA datés du 17/02/2025 (Art. AS9)
- 12 - Définir avec la société SCHINDLER les modalités de fonctionnement et de prise en compte de l'alarme de l'ascenseur (Art. AS3).

- GRANDES CUISINES

- 13 - Faire procéder au moins une fois par an, au dégraissage des conduits d'évacuation des buées et des graisses et fournir l'attestation. (Art. GC 21)
- 14 - Faire vérifier annuellement les appareils de cuisson par un technicien compétent, et consigner les observations sur le registre de sécurité. (Art. GC 19)

- MOYENS DE SECOURS

- 15 - Faire signer une convention aux utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance des locaux mis à leur disposition. Elle devra notamment comporter la ou les activités autorisées, l'effectif admissible, les dispositions relatives à la sécurité (consignes, moyens de secours, maintien de la liberté des sorties et des accès...). (Art. MS 46)
- 16 - Doter l'établissement d'un moyen d'alerte conforme aux articles MS 70 et L 17 du règlement de sécurité. Le dispositif peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions suivantes sont respectées :

- assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,
- offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique pendant une durée minimale d'une heure. (Art. MS 70 et L 17)

17 - Dans le cadre de l'utilisation de matériel de sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue pour diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement de l'arrêt du programme en cours et de la mise en fonction de l'éclairage normal. (Art. L 16 et Arrêté du 9 novembre 2001)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Lors de la visite, les documents suivants nous ont été remis :

- le registre de sécurité,
- différents rapports de vérifications des installations techniques.

Les éléments suivants ont été communiqués ensuite par mail :

- l'attestation " certifiant le contrôle d'étanchéité gaz de l'Espace Mont-Blanc " réalisée et signée par E2S le 07/07/2025,
- l'information indiquant la prévision d'une nouvelle programmation à une date non encore connue des contrôles des appareils de cuisson et de la hotte, suite à un défaut de présentation de l'entreprise concernée le lundi 27 octobre 2025.

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite:

- o Issues de secours : satisfaisant.
- o Eclairage de sécurité : satisfaisant.
- o Ascenseur (alarme) : alarme sonore satisfaisante - protocole à confirmer (prescription).
- o Equipement d'alarme : déclenchement sur équipement d'alarme - absence de temporisation - diffusion message évacuation et alarme audible 5 minutes - appareil opérationnel en fin de test.

RECOMMANDATIONS : la commission de sécurité rappelle à l'exploitant :

- la conduite à tenir sur les départs d'incendie : alarme, évacuation, alerte des secours et extinction au moyen d'un extincteur.
- la nécessité de l'entretien des sèche-linges : nettoyage des filtres à chaque utilisation.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

Pour le Sous-Prefet

La Secrétaire Générale,

Isabelle MICHONIOZ